

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22 OCT. 2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité Investissement vitivinicoles Service Contrôle et Normalisation Unité Contrôles SECRETARIAT GENERAL Service juridique et coordination européenne Unité suites de contrôles	INTV-GPASV-2025-71
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025 relative à la mise en place du programme de soutien aux investissements matériels ou immatériels consentis par les entreprises de production, transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation - Appel à projets 2025

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page : <https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Investissements-dans-les-entreprises-viti-vinicoles/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-a-projet-2025>

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;

- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 modifié
- Décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025 relative à la mise en place du programme de soutien aux investissements matériels ou immatériels consentis par les entreprises de production, transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation - Appel à projets 2025 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Résumé : La présente décision modificative clarifie la définition du début d'exécution du projet dans le cas où le dossier de demande d'aide comprend un contrat de prêt de type « Agilor ».

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Modification de l'article 5.3 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025.</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Modification de l'article 6.2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Date d'application de la présente décision</i>	<i>5</i>

Article 1 : Modification de l'article 5.3 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025

A l'article 5.3 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025 :

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme un début d'exécution du projet :

- Tout mouvement financier, entre le demandeur et ses fournisseurs, lié au projet objet de la demande d'aide (exemples : arrhes, acomptes, avances, acquittement de factures etc.) : La date retenue est celle du débit vérifiable sur les comptes bancaires du demandeur.
- La signature d'un contrat de prêt type AGILOR : La date retenue est celle de la signature par le demandeur de l'avis de livraison de l'investissement objet du contrat. »

Le 4^{ème} alinéa est supprimé.

Article 2 : Modification de l'article 6.2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025

A l'article 6.2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 du 22 janvier 2025, le 3^{ème} tiret du 3^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« D'un extrait de relevé de compte bancaire indiquant le débit de chaque facture ainsi que le nom de la banque, le nom du demandeur, le numéro de compte et la date. En cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et des factures non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global. Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (exemple : prêt AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée dans la demande de paiement accompagnée d'une copie du contrat de prêt, de l'échéancier et de l'avis de livraison de l'investissement objet du contrat ; ».

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2025.

Le Directeur Général



Martin Gutton

